



## COUR D'APPEL DU QUÉBEC

### LISTE DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES MÉMOIRES EN MATIÈRE CRIMINELLE

#### **Avertissement**

La liste de contrôle ci-dessous est celle dont le greffier de la Cour se sert pour vérifier la conformité des mémoires qui lui sont soumis aux *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle (R.C.a.Q.m.c.)*. Elle est mise à votre disposition afin de vous aider à confectionner vos documents de manière à répondre à ces exigences de forme que le greffier de la Cour a pour mission de faire appliquer.

Cette liste est fournie à titre indicatif et votre mémoire pourrait être refusé pour d'autres motifs. Elle n'engage ni la Cour ni ses juges et **ne dispense pas de la lecture des articles pertinents des R.C.a.Q.m.c.**; règlement que vous retrouverez sur le site Internet de la Cour dans la section *Procédures, avis et formulaires*. Bien qu'une personne physique puisse agir seule, par opposition à une personne morale qui doit obligatoirement être représentée par avocat, la consultation d'un avocat est vivement recommandée.

Pour des informations plus détaillées sur la confection des documents, veuillez consulter les sections *Aide-mémoire* et *Questions/Réponses* ainsi que les *Modèles de procédure* sur le site Internet de la Cour.

### LISTE DE CONTRÔLE POUR LE DÉPÔT ET LA CONFECTION DES MÉMOIRES EN MATIÈRE CRIMINELLE

Nom des parties : \_\_\_\_\_

Numéro de dossier : \_\_\_\_\_

- Délai de dépôt des mémoires (art. 42);
- Preuve de notification (art. 42) :
  - Doit être déposée au plus tard 3 jours ouvrables suivant l'expiration du délai de dépôt;
  - L'appelant doit notifier à l'intimé 2 exemplaires sur support papier et un sur support technologique;
  - L'intimé doit notifier à l'appelant 2 exemplaires sur support papier et un sur support technologique;
- Nombre d'exemplaires du mémoire qui doivent être déposés au greffe :
  - 7 exemplaires sur support papier (art. 42);
  - 7 exemplaires sur support technologique, chacun étant produit sur une clé USB identifiée comme un acte de procédure, permettant la recherche par mots-clés et comportant des hyperliens (art. 12);
- Format lettre (21,5 cm par 28 cm) (art. 18);

- Confidentialité (art. 9 à 11) : pour un volume, le dos de la reliure est rouge. Pour une partie d'un mémoire, la partie confidentielle est déposée dans un volume distinct.
- Nombre de feuilles (225 feuilles par volume) (art. 41h));
- Pagination : haut de la page, centrée et en continu (art. 41d));
- Présentation :
  - Couleur : jaune pour l'appelant, vert pour l'intimé et gris pour les autres parties (art. 41a));
  - Numéro de dossier en appel (art. 41b)(i));
  - Informations concernant le dossier de première instance (art. 41b)(ii));
  - Désignation des parties (majuscules et minuscules) (art. 19 et 41b)(iii));
  - Titre du mémoire (art. 20 et 41b)(iv));
  - Nom de l'auteur, ses coordonnées et ceux des avocats des autres parties (art. 41b)(v));
- Numéro des volumes et séquence des pages (couverture et tranche inférieure) (art. 41 i));
- Table générale des matières et table des matières du contenu des volumes subséquents (art. 41c));
- Argumentation :
  - Nombre de pages (art. 38);
  - Paragraphes numérotés (art. 41f));
  - Interligne : au moins 1,5 (art. 41e));
  - Police : Arial de taille 12 (art. 41e));
  - Marges : au moins 2,5 cm (art. 41e));
  - Citations : simple et en retrait, Arial de taille 11 permis (art. 41e));
  - Notes infrapaginales : Arial de taille 10 permis (art. 41e))
  - Argumentation en cinq parties (faits, questions en litige, moyens, conclusions, sources) (art. 36);
- Annexes de la partie **appelante** (art. 39) :
  - Annexe I : jugement porté en appel incluant les motifs et la décision antérieure en cause, le cas échéant;
  - Annexe II :
    - Avis d'appel ou requête en autorisation d'appel et jugement;
    - Acte d'accusation et procès-verbaux de l'instruction au fond en première instance;
    - Dispositions législatives et réglementaires invoquées dans les deux langues officielles, si disponibles (voir liste d'exceptions à l'art. 39);
  - Annexe III : pièces (art. 41j)) et dépositions (art. 41k));
- Annexes de la partie **intimée** (art. 35) :
  - Annexe II : complément à l'annexe de la partie appelante;
  - Annexe III : complément à l'annexe de la partie appelante;
- En-tête des pages pour les pièces et dépositions (annexe III) (art. 41j) et k));
- Impression :
  - Argumentation et annexe I : pages de gauche (art. 41g));
  - Annexes II et III : recto verso (art. 41g));
  - Dépositions (format «*quatre pages en une*» permis) (art. 41l));
- Mentions finales (attestation de conformité, engagement et temps demandé) (art. 40);
- Signature (art. 18).

**Signature du greffier :** \_\_\_\_\_ **Date :** \_\_\_\_\_